



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°20/2013 du 16 septembre 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83 95 20

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 20/2013 du 16 septembre 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°20 du 16 septembre 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2013/042	16/09/2013	Arrêté portant autorisation sous conditions de l'agrainage des animaux de la faune sauvage dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean »	3
-------------------	------------	--	----------

**ARRETE N° DDT/SEFC/2013/042 du 16 septembre 2013
portant autorisation sous conditions de l'agrainage des animaux de la faune sauvage dans le
département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean »**

Article 1 : Interdiction de l'agrainage :

L'agrainage des animaux mammifères de la faune sauvage est interdit sur l'ensemble des zones cynégétiques suivantes et situées en annexe 1 :

- zone cynégétique du TONNERROIS, délimitée au nord et à l'est, par la limite départementale, au sud et à l'ouest par la ligne TGV, la D 965 et la D 905, et situé sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, ARTHONNAY, BAON, CHASSIGNELLES, CHATEL GERARD, CHENEY, CRUZY LE CHATEL, CRY SUR ARMANCON, DANNEMOINE, EPINEUIL, ETIVEY, FULVY, GIGNY, GLAND, JULLY, LEZINNES, MELISEY, MOLOSMES, MOULINS EN TONNERROIS, NUITS, PACY SUR ARMANCON, PASILLY, PERRIGNY SUR ARMANCON, PIMELLES, QUINCEROT, RAVIERES, RUGNY, ST MARTIN SUR ARMANCON, SAMBOURG, SARRY, SENNEVOY LE BAS, SENNEVOY LE HAUT, STIGNY, TANLAY, THOREY, TONNERRE, TRICHEY, TRONCHOY, VILLIERS LES HAUTS, VILLON, VIREAUX ;
- zone cynégétique de St JEAN, délimitée au nord et à l'ouest par les 2 TGV et à l'est par la limite départementale de la Côte d'Or et situé sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, BIERRY LES BELLES FONTAINES, CHATEL GERARD, ETIVEY, MARMEAUX, PISY, SANTIGNY, SARRY, VASSY SOUS PISY, VIGNES.

Article 2 : Dérogation à l'interdiction d'agrainage

En dérogation à l'article précédent, le détenteur d'un plan de chasse qui signe l'engagement figurant en annexe 2, est autorisé à agrainer selon les modalités définies dans cet engagement.

Article 3 : Surveillance de l'engagement des détenteurs d'un plan de chasse

La fédération départementale des chasseurs respecte les clauses de son propre engagement figurant en annexe 3 et, en particulier, accompagne et surveille les détenteurs d'un plan de chasse cités à l'article précédent afin qu'ils satisfassent à leurs obligations.

Elle transmet, dans un délai de 48 heures après signature, à la direction départementale des territoires, une copie de chaque engagement passé entre la fédération et le détenteur d'un plan de chasse.

Article 4 : Suspension ou retrait de l'autorisation donnée au détenteur d'un plan de chasse

Sur la base d'un signalement de la fédération départementale des chasseurs à la direction départementale des territoires indiquant que le détenteur d'un plan de chasse ne respecte pas les conditions de son autorisation, le directeur départemental des territoires peut suspendre son autorisation et diligenter une enquête du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur la base d'un constat d'un agent du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage faisant état du non respect par le détenteur d'un plan de chasse des conditions de son autorisation, le directeur départemental des territoires peut suspendre l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 5 : Agrainage du petit gibier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ces dispositifs pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale d'un seul tenant de 3 hectares ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux, agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée de 10 kilogrammes.

Article 6 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2010/0054 du 5 juillet 2010 portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean » est abrogé.

Article 7 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif – 22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Annexe 1



zones cynégétiques concernées par les mesures d'interdiction d'agrainage des animaux de la faune sauvage



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'YONNE



Échelle: 1/621000

Date de création : 09/03/2012



ENGAGEMENT CYNEGETIQUE

Je, soussigné(e), bénéficiaire du plan de chasse grand gibier n°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 m'engage :

- À réaliser, dans le souci de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le nombre minimum d'animaux à prélever défini par l'arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour mon territoire. Le plan de chasse pourra être réalisé à l'approche ou à l'affût, à compter du 1^{er} juin pour le CHEVREUIL et le SANGLIER et du 1^{er} septembre pour le CERF. La chasse du sanglier est autorisée en battue à partir du 15 août, elle peut également l'être dès le 1^{er} juin sur autorisation préfectorale et après avis des services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne. Les tirs ne pourront être effectués qu'à balle ou arc, à tir fichant et devront respecter les règles de sécurité liées à l'exercice de la chasse. Un compte-rendu précisant le poids, le sexe de l'animal, la commune, le nom du tireur et le numéro de bracelet utilisé devra être effectué à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne dans les 48 heures.

- À effectuer impérativement un compte-rendu hebdomadaire de la réalisation de mon plan de chasse SANGLIER à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne. Ce compte-rendu devra préciser le nombre, le poids, le sexe et le numéro de bracelet des sangliers prélevés. Il devra être effectué sur l'imprimé remis par la FDCY et transmis à celle-ci par courrier, par fax ou par mail. (ANNEXE I)

- À participer activement au protocole de suivi de la tuberculose bovine mis en place par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le cadre du protocole SYLVATUB en partenariat avec la FDCY. Je fournirai dans la mesure du possible et dans les meilleures conditions, des prélèvements sangliers ou cervidés conformément aux directives du laboratoire pour analyse afin d'être le plus transparent possible sur la situation réelle. (ANNEXE II)

- À appliquer strictement les conditions d'agrainage du sanglier conformément au schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne et approuvé par M. le Préfet par l'Arrêté n° DDT/SEFC/2012/0045 pour une durée de 6 ans à partir du 15/03/2012. (Ci-joint, au verso).

- Le non respect de cet engagement cynégétique entraînera des sanctions administratives.

Le présent engagement est valable de la date de la signature au 30 juin suivant. Sauf dénonciation au plus tard avant le 31 mai de chaque année, il sera tacitement reconduit pour une nouvelle année cynégétique (1^{er} juillet au 30 juin).

Pour faire valoir ce que de droit

Fait à, le/...../.....

- Original FDCY
- Copie bénéficiaire plan de chasse
- Copie DDT
- Copie DDCSPP
- Copie président de la zone

Annexe 3

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne s'engage à :

- Inciter à chasser, soit le 1^{er} juin pour le chevreuil et le sanglier, soit le 1^{er} septembre pour le cerf, dès lors que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé et dans l'objectif que soit réalisé le nombre minimum d'animaux attribués,
- Relancer, le cas échéant, les détenteurs de droit de chasse qui n'effectueraient pas les comptes-rendus demandés,
- dans le cadre du protocole de suivi de la tuberculose bovine, mis en place par la DDCSPP, participer à la récolte des têtes et blocs pulmonaires de sangliers et grands cervidés et à faire en sorte que le nombre d'analyses soit atteint,
- Rappeler les conditions d'un agrainage de dissuasion du grand gibier, qui permet de limiter les dégâts aux cultures agricoles
- Signaler à l'Administration, le cas échéant, les manquements observés aux règles précitées,
- Animer, sur les deux zones, des formations « hygiène et venaison ».